SCP SEYUE AUOCATS

07-05-14 15:52

4/15 Pg:

0387752075

REPUBLIQUE FRANÇAISE **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

C 120

CONSEIL DE PRUD'H C.S. 20023

31, rue du Cambout 57003 - METZ CEDEX 01

JUGEMENT du 06 Mai 2014

RG N° F 13/00926

SECTION Commerce

AFFAIRE

Patrick VOGELGESANG contre S.N.C.F.

MINUTE N°14/

JUGEMENT DU 06 Mai 2014

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le : 06.05.2014

Date de la réception

par le demandeur ;

par le défendeur :

Formule exécutoire délivrée

le :

à:

Recours:

Formé le :

Par:

Monsieur Patrick VOGELGESANG

236 Rue de la Montagne 57200 SARREGUEMINES

Assisté de Me Nathalie GROSJEAN (Avocat au barreau de

METZ)

DEMANDEUR

S.N.C.F.

Prise en la personne de son représentant légal

Direction Régionale Est de METZ-NANCY

1 Rue Henri Maret

57000 METZ

Représenté par Me Matthieu SEYVE (Avocat au barreau

de METZ)

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Monsieur GRANDJEAN, Président Conseiller Salarié Mademoiselle REICHARDT, Conseiller Salarié Monsieur QUELET, Conseiller Employeur Monsieur CENTONZE, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats de Mademoiselle Mélanie

TOUHAMI, Greffier ad'hoc

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 13 septembre 2013

(Reprise d'instance suite radiation du 10 septembre 2013)

- Débats à l'audience de Jugement du 21 Janvier 2014

(convocations envoyées le 17 Septembre 2013)

- Prononcé de la décision fixé à la date du 06 Mai 2014

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Mademoiselle Mélanie TOUHAMI, Greffier ad'hoc

Décision prononcée par mise à disposition au greffe du

Conseil de Prud'hommes de METZ le 06 mai 2014

SCP SEYUE AUOCATS

4 15:52 Pg: 5/15

F 13/00926

0387752075

Par acte introductif d'instance enregistré au secrétariat greffe, en date du 13 septembre 2011, Monsieur VOGELGESANG Patrick saisissait la section Commerce du Conseil de Prud'hommes de METZ d'un litige l'opposant à la SNCF.

Les parties ont été régulièrement convoquées devant le bureau de conciliation du 18 octobre 2011 où aucune conciliation n'a été possible.

L'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement du 31 janvier 2012, puis successivement du 05 juin 2012, du 13 novembre 2012, du 05 mars 2013, du 30 avril 2013 et du 10 septembre 2013 où l'affaire est radiée.

Par acte enregistré au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ, section Commerce, en date du 13 septembre 2013, Monsieur VOGELGESANG Patrick sollicitait la reprise d'instance de l'affaire l'opposant à son employeur la SNCF, Direction régionale EST METZ-NANCY, prise en la personne de son représentant légal en exercice, aux fins de dire et juger sa demande recevable et bien fondée et en conséquence de le condamner à lui verser, en dernier lieu, les sommes suivantes :

- 92 415,00 € de rappels de salaire du 1er mars 2006 au 1er janvier 2020 et 9 241,00 € de congés payés y afférents,

- 11 340,00 € nets de remboursement de surprime.

- 74 520,00 € nets à titre de réparation du préjudice financier à valoir pour la retraite,

Il demande également au Conseil de :

- Condamner la SNCF, Direction régionale EST METZ-NANCY, prise en la personne de son représentant légal en exercice, à lui verser la somme de 1 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Condamner la SNCF, Direction régionale EST METZ-NANCY, prise en la personne de son représentant légal en exercice aux entiers frais et dépens.

Les parties ont été régulièrement convoquées devant le bureau de jugement du 21 janvier 2014, date à laquelle l'affaire est plaidée.

Lors de cette audience, la partie demanderesse reprend et développe ses écritures du 11 septembre 2013 indique qu'il est employé dans la filière télécoms, ASTI, de la SNCF, qu'il est victime d'une discrimination due à l'âge, que son poste est supprimé dans le cadre organisationnel, qu'il a saisi l'inspecteur du travail, qu'il a été dé-validé, " management et technique " et qu'il plafonne depuis 30 ans à la même qualification.

Au cours de cette même audience la partie défenderesse, en réplique, indique qu'il n'y a pas d'obligation de passer de la qualification E à F, que tous les agents ne sont pas notés chaque année, que c'est l'employeur qui valide ou non les candidatures des salariés, qu'il a respecté la procédure quant aux propositions et attributions des postes, que le salarié n'a pas plafonné 30 ans au même grade, qu'il n'y a eu aucune discrimination, que si le salarié n'a pas eu les postes de DPX c'est une décision de l'employeur, que le salarié compare ce qui n'est pas comparable et demande le rejet de la demande.

L'affaire est mise en délibéré pour jugement être prononcé par mise à disposition au greffe fixé au 06 mai2014.

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur VOGELGESANG Patrick expose à l'appui de ses prétentions :

Qu'il est entré au service de la section Équipement de la SNCF de SARREGUEMINES en qualité de surveillant des installations télécoms en septembre 1974, qualification C.

Qu'en août 1984, il devient contrôleur télécems, agent de maîtrise, qualification E à SARREGUEMINES puis à BENING.

Que depuis septembre 2003, il est Technicien Opérateur Télécoms en poste à BENING-LES-SAINT-AVOLD et sa qualification n'a pas varié.

Qu'après un 1er échec dans l'obtention du poste de dirigeant de proximité (DPX) NORD en 2006, le même poste est à nouveau proposé et mis sur le site intranet dénommé " bourse à l'emploi " avec une date limite de candidature fixée au 31 octobre 2007.

Qu'il postule à ce poste par courrier mais le Directeur de l'ASTI créée en 2003, refuse sa candidature au motif que celle-ci devait être exclusivement par intranet.

Que lorsqu'il réitère sa postulation par intranet le poste avait été retiré de la Bourse de l'emploi.

Qu'il a interpellé plusieurs fois l'inspection du travail afin qu'elle demande par courrier au Directeur de l'Établissement logistique Équipement de la SNCF de NANCY de s'expliquer sur plusieurs points

Pg: 6/15

0387752075

concernant les vacances de poste, les raisons du refus de sa candidature et les dispositions

Qu'il précise qu'un poste DPX NORD lui a été proposé oralement par le dirigeant de l'ASTI en janvier 2006 mais avec une situation géographique non négociable à LONGUYON.

Qu'il a refusé ce poste puisqu'il habitait à SARREGUEMINES.

Que ce poste a finalement été attribué à M. PARAVALO avec résidence à METZ.

Qu'il s'est heurté à une obstruction illégitime au bon déroulement de sa carrière.

Qu'il est victime d'une discrimination due à l'âge.

Qu'il est bien fondé à solliciter des dommages et intérêts pour le préjudice financier et moral subi outre un rappel de salaire.

Que les règles internes régissant le déroulement de carrière n'ont pas été respectées.

Que l'obstruction illégitime s'est manifestée dès 2003, concrétisée par le refus d'allouer par deux fois le poste de DPX NORD puis par une dé-validation.

Qu'il souhaite depuis de nombreuses années obtenir un emploi de la qualification F, stagnant depuis août 1984 en qualification E, sans raison valable.

Qu'il rappel la réglementation relative à l'avancement en qualification de la SNCF.

Qu'aucune notation F d'agent spécialisé TELECOM depuis la création de l'ASTI en 2003 n'a été

Que depuis la réforme des retraites en 2008 l'âge de départ à la retraite n'est plus imposé à 55 ans. Que de nombreux postes de qualification F à l'ASTI n'ont pas été proposés ni par le biais de la bourse à l'emploi ni au préalable par le biais des notations.

Qu'il a bien été validé pour le potentiel " spécialiste " dès 2004.

Qu'en 2004/2005 il n'a été procédé ni à une notation initiale, ni à une notation complémentaire bien que prévues par le statut.

Qu'il n'entends pas remettre en cause le bien fondé des dispositions statuaires de la SNCF.

Qu'il demande au Conseil de prud'hommes de dire et juger si la réglementation a été ou non respectée à l'ASTI depuis 2003 et lors des offres de postes convoitées.

Qu'il demande aussi au Conseil de dire et juger si il a fait l'objet d'une obstruction injustifiée dans l'évolution de sa carrière et s'il a été l'objet d'une discrimination due à l'âge.

Qu'il aurait dû obtenir le grade de DPX, statut cadre, qualification F, niveau 1 en 2006.

Qu'aujourd'hui il est agent de maîtrise qualification E, niveau 2 échelon 22 et depuis avril 2011 il est passé à l'échelon 23.

Qu'il précise et démontre qu'il avait la capacité professionnelle à tenir un poste de qualification supérieure.

Qu'il tient a préciser que l'entretien annuel individuel est la pierre angulaire d'un déroulement de carrière.

Que la SNCF ne peut sérieusement prétendre que le poste ne sera supprimé qu'à son départ en retraite sachant qu'en 2010 il pouvait en théorie encore prétendre à travailler 10 ans.

Qu'il aurait du bénéficier d'un accompagnement en parallèle par l'Espace Mobilité Emploi.

Qu'il produit la liste des promus à F depuis la création de l'ASTI, 2003 à mi 2007.

Qu'il produit aussi la liste des agents appelés à combler les postes vacant depuis mi-2007 à l'ASTI depuis la nomination du Directeur d'Établissement M. GASSMANN.

Qu'à l'évidence l'employeur souhaite rajeunir son équipe de cadres, l'excluant de fait.

<u>Sur les demandes :</u>

Qu'avec le niveau F correspondant à un poste de cadre il aurait eu un salaire supérieur au sien de 115 euros brut par mois depuis 2006.

Que s'ajoute à son salaire de cadre une indemnité de Continuité de Service Cadre de 145euros brut mensuel et une gratification individuelle de résultat qui correspond à un pourcentage fixe annuel. Que l'employeur étant à l'origine de sa dépression et de son mi-temps thérapeutique sans astreinte il a donc perdu une indemnité d'astreinte de 260 euros brut par mois.

Qu'il a contracté un prêt de 150 000 € en décembre 2008 avec le Crédit Mutuel,

Que dans le cadre de l'assurance il y a eu une surprime imposée de 6,30 € mensuel par tranche de 10 000 euros à cause de son mi-temps thérapeutique. Qu'il aurait dû être classé F26 et non resté bloqué au niveau E23, donc une perte financière pour

une retraite à 75%, soit 258,75 € par mois, sur une durée de retraite estimée à 22 ans.

Qu'il faut ajouter la pension de réversion pour l'épouse estimée à 4 ans.

<u>La SNCF, en réplique, fait valoir :</u>

Qu'elle a embauché le demandeur au cadre permanent le 1er septembre 1974.

Que le demandeur occupe le poste de Technicien Opérationnel Télécoms à BENING-LES-SAINT-

AVOLD, qualification E, niveau 2, position de rémunération 23. Qu'il relève des dispositions du Statut de relations Collectives " RH 0001 " entre la SNCF et son personnel et des règlements du personnel pris en application.

Qu'en date du 28 septembre 2009 elle a adressé une réponse détaillée à l'inspecteur du travail afin de connaître les raisons l'ayant conduit à ne pas faire droit à la candidature du demandeur pour le

07-05-14 15:53 Pg: 7/15

F 13/00926

0387752075

poste de DPX.

Qu'elle a apporté des précisions complémentaires, en date du 5 février 2010, que l'inspecteur du travail lui avaient demandé.

Qu'elle a respecté la réglementation en matière de déroulement de carrière.

Que c'est le demandeur qui crée la confusion pour justifier ses demandes.

Que le Conseil de Prud'hommes n'est compétent que pour examiner la bonne application des dispositions statuaires au cas de M. VOGELGESANG.

Que les règles d'avancement applicables aux agents du cadre permanent de la SNCF sont définies par le chapitre 6 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Qu'elle rappelle que le système d'avancement est composé de huit qualifications, chacune comprenant deux niveaux et chaque niveau comportant plusieurs positions de rémunération.

Que les conditions sont strictement définies et il n'existe pas d'automaticité dans le déroulement de carrière, excepté l'attribution à l'ancienneté des échelons.

Que l'avancement en grade se fait conformément aux tableaux des filières " RH0263 "après inscription à un tableau d'aptitude.

Que le déroulement de carrière d'un agent d'une filière n'est pas comparable avec celui d'un agent d'une autre filière.

Qu'elle définie précisément la réglementation applicable concernant le déroulement de carrière des agents du cadre permanent,

Qu'il est procédé chaque année à la notation d'un certain nombre d'agents de façon à combler les vacances prévisibles pour l'exercice suivant.

Que les agents SNCF sont nommés sur un grade d'une qualification lorsqu'ils ont les capacités pour tenir un emploi de cette qualification.

Que l'agent, dont le potentiel est détecté et validé pour une année, est ensuite en mesure de postuler sur les postes à la qualification supérieure.

Qu'elle produit dans ses conclusions un schéma simplifié pour résumer la procédure d'attribution des postes et d'avancement à la qualification supérieure.

Qu'elle indique que le demandeur a une interprétation erronée des règles statuaires applicables. Qu'elle rappelle que l'employeur est seul juge de l'aptitude de ses salariés.

Que M. VOGELGESANG a vu sa carrière évoluer de façon régulière et conformément à la réglementation applicable.

Que la comparaison avec d'autres salariés de l'entreprise sur le déroulement de carrière est dénuée de toute pertinence.

Que les postes DPX NORD 2006 et 2007 ont été attribués a d'autres salariés conformément aux statuts.

Qu'elle précise que le comportement de M. VOGELGESANG n'est pas exempt de tout reproche. Qu'il convient de préciser que la suppression du poste du demandeur interviendra seulement après son départ à la retraite et qu'il s'agit d'une suppression de poste au niveau du cadre d'organisation de l'ASTI.

Que le demandeur a non seulement évolué dans sa carrière mais il n'a en outre subi aucun préjudice financier du fait de son non-accès à la qualification F.

Que le mi-temps thérapeutique, mis en place suite à une dépression du demandeur, n'est pas du au comportement de l'employeur.

Qu'en l'absence de toute discrimination ou de retard dans le déroulement de carrière de M. VOGELGESANG les demandes présentées à ce titre seront rejetées.

Que concernant les sommes demandées au titre du préjudice financier pour la retraite, il s'agit d'un préjudice in futurum.

Qu'elle demande de déclarer Monsieur VOGELGESANG mal fondé en sa demande, de l'en débouter et de la condamner à lui payer la somme de 1 000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

SUR CE,

LE CONSEIL.

Vu les pièces et mémoires des parties auxquels il est renvoyé pour plus ample exposé des faits et moyens ;

Sur l'obstruction illégitime au bon déroulement de carrière de Monsieur VOGELGESANG et sa discrimination due à l'âge :

Attendu que l'article L.1132-1 du Code du Travail, applicable en 2011, énonce : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure

discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n°2008-496 du 27 mai

F 13/00926

0387752075

2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap, » ;

Attendu que l'article L. 1134-1 du Code du Travail précise : « Lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »;

Attendu qu'il résulte des dispositions générales du chapitre 6, déroulement de carrière, du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, applicable aux deux parties, que le déroulement de carrière des agents du cadre permanent se fait soit par changement de grade, soit par classification à la position supérieure, soit par l'attribution d'un échelon supérieur ;

Attendu que l'article 1134 du Code Civil énonce : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Qu'en l'espèce, Monsieur VOGELGESANG Patrick qui est agent de maîtrise, qualification E depuis le mois d'août 1984, revendique un poste d'encadrement avec la qualification F;

Que selon les commentaires du comité de carrières du 17/06/2005, du 27/06/2006 et du 05/06/2007. produits aux débats, il a validé son potentiel pour l'accès à la qualification supérieure pour les postes de manager et de spécialiste ;

Que dès lors il peut postuler à la bourse de l'emploi pour des emplois spécifiques proposés vacants et non pourvus par un autre agent, conformément aux articles 3 et 4 du chapitre 6 du statut ;

Qu'une offre d'emploi référencé 17F 0224 est mise en ligne sur le portail intranet de la SNCF qui précise, entre autre :

« (...) Qualification : F (à défaut potentiel validé) Métier : Dirigeant de Proximité Equipement Mission : DPX Télécoms secteur NORD Poste à pourvoir : 01/12/2007 Offre crée : 13/07/2007

Date limite de dépôt de candidature : 31/10/2007

Date de la décision : 15/11/2007 Contact : Monsieur Patrick AUBRY Dirigeant (...) » ;

Que par courrier, en date du 06 août 2007, Monsieur VOGELGESANG Patrick se porte candidat en ces termes : « (...) Par courrier, je me porte candidat au poste de DPX NORD (offre N°17F0224). (...) »;

Que Monsieur AUBRY, Dirigeant de l'ASTI, refuse la lettre de Monsieur VOGELGESANG Patrick sous prétexte que la demande de candidature se fait exclusivement par intranet ;

Que dès son retour de vacances, soit le 11 septembre 2007, Monsieur VOGELGESANG Patrick, dépose son curriculum vitae en ligne pour postuler à ce poste de DPX NORD, mais le 12 septembre 2007 le poste n'est plus à la bourse de l'emploi sur le site intranet de la SNCF ;

Que ceci est confirmé par Monsieur ARNOUX Jean-François supérieur hiérarchique de Monsieur VOGELGESANG Patrick qui atteste que : « (…) En juillet 2007, en prévision du prochain départ en

g: 9/15

F 13/00926

0387752075

retraite du DPX NORD à METZ (M. PARALOVO) le poste à pourvoir est mis à la bourse à l'emploi. (...) le 11 septembre 2007, M. VOGELGESANG dépose son CV en ligne afin de pouvoir, après 24 h postuler via la Bourse à l'Emploi. Le 12 septembre 2007 je rejoins à Béning M. VOGELGESANG afin de l'assister, en temps que hiérarchique, dans la démarche informatique de la Bourse à l'Emploi. Le poste convoité n'est plus à la Bourse malgré une date limite de dépôt de candidature fixée initialement au 31 octobre 2007 ! (...) »;

Que le poste DPX NORD a déjà été pourvu et ce, dès le 22 août 2007, bien avant la clôture de la date limite de candidature fixée au 31 octobre 2007 :

Que Monsieur VOGELGESANG Patrick contact l'inspecteur du travail pour l'informer de cette situation;

Que par courrier en date du 08 septembre 2009 l'inspecteur du travail demande des explications à la SNCF concernant, entre autre, ce poste de DPX NORD proposé par intranet ;

Que la SNCF réponds, en date du 28 septembre 2009, concernant la candidature de M. VOGELGESANG Patrick au poste de DPX NORD, en ces termes : « (...) Pour ce poste de qualification F a été retenue la candidature de Mme DIASO Estelle, qui était déjà à la qualification F et présentait les compétences nécessaires pour ce poste (alors que M. VOGELGESANG était à la qualification E). La bourse de l'emploi a donc été fermée avant la date prévue à l'origine. Aucune candidature à E n'a été examinée. (...) »;

Que néanmoins, concernant la "Bourse de l'Emploi " la SNCF précise que : « (...) sous réserve des aptitudes et compétences validées par la hiérarchie, pour le poste proposé :soit le poste est couvert à la suite de cet examen et n'est pas mis à la bourse de l'emploi, soit il est inscrit à la bourse à l'emploi et cet examen peut être mené en parallèle. L'inscription à la bourse de l'emploi n'est pas obligatoire.

- Bourse à l'emploi : affichage du poste vacant à la bourse de l'emploi régionale et/ou nationale. (...) L'offre de poste est diffusée sur intranet, système interne SNCF, doublée généralement d'une diffusion sur papier libre. Cette information peut être relayée également, oralement, par les dirigeants de proximité. Le directeur d'entité au terme de la procédure (candidature, entretien, visite médicale et psychotechnique si nécessaire,...) arrête son choix parmi l'ensemble des candidats. (...) »;

Qu'il résulte de ce qui précède, que la SNCF a fermé volontairement et unilatéralement la bourse à l'emploi avant la date prévue de clôture de dépôt de candidature qui avait été fixée au 31 octobre 2007 et a ainsi empêché Monsieur VOGELGESANG Patrick de postuler par intranet au poste de DPX NORD qualification F;

Que Monsieur VOGELGESANG Patrick avait les compétences nécessaires pour postuler à ce poste de DPX NORD celles-ci avaient été validés par sa hiérarchie ;

Que la SNCF ne démontre pas, ni dans son règlement intérieur, ni dans ses pièces, qu'il était obligatoire de postuler que par intranet ;

Que la SNCF n'a pas attendu la fin de la procédure, qu'elle a elle même mise en place, pour attribuer le poste de DPX NORD 2007, ce qui doit être interprété par le fait qu'elle savait très bien qui elle allait nommer à ce poste et que le choix de Madame DIASO, déjà à la qualification F, avait été préparé et négocié avant ;

Qu'en outre, force est de constater, que la SNCF n'a pas respecté les dispositions statutaires et la Charte de la Bourse de l'Emploi Intranet qui précise que : « (...) les délais de couverture du poste indiqués doivent être compatibles avec le temps nécessaire à une instruction des candidatures. (...) Chaque candidat a droit à un retour qualitatif sur les suites données à sa candidature (...) L'échéance formalisée entre les différentes parties au moment du choix du candidat engage tous les acteurs (...) »;

Que de surplus, Monsieur VOGELGESANG Patrick n'a pas postulé au poste de DPX NORD en 2006, à cause de la situation géographique du poste qui était avec résidence à LONGUYON, mais ce poste de qualification F a été donné à Monsieur PARALOVO Gérard avec résidence à METZ, en date du 01 mars 2006 ;

Que Monsieur VOGELGESANG Patrick aurait postulé à ce poste si celui-ci avait été proposé en résidence à Metz :

Que Monsieur PARALOVO Gérard, en date du 24 février 2011, atteste que : « J'ai été nommé DPX NORD avec résidence à METZ le 1er mars 2006. Le poste avait été proposé avec résidence

Pg: 10/15

0387752075

F 13/00926

Fax émis par : 0387752075

Longuyon. Je me suis posté candidat et j'ai rempli la fiche de liaison. J'ai négocié la résidence du poste auprès de la Direction (Thionville ou Metz). Metz a été accordé (Le dirigeant de l'ASTI à cette période était Mr. AUBRY). Lors de la signature du 630, l'ancienne résidence apparaissait et a été rayée et remplacée par la nouvelle. »;

Que la résidence à METZ a bien été négocié et rectifié à la demande de Monsieur PARALOVO et accordé par Monsieur AUBRY, responsable de l'ASTI ;

Que le poste avec résidence à METZ, au lieu de LONGUYON n'a pas été rectifié sur le site de la Bourse de l'Emploi Intranet en effet, Monsieur AUBRY Patrick, ancien responsable de l'ASTI et supérieur hiérarchique de Monsieur VOGELGESANG Patrick, ne précise pas dans son attestation du 23 mai 2012 que l'offre a été modifié sur le site Intranet de la SNCF;

Que force est de constater, que la SNCF n'a pas respecté, concernant le poste de DPX NORD 2006, les dispositions statutaires et la charte de la Bourse de l'Emploi Intranet qui précise que : « (...) 3) Des ennonces claires pour une relation de qualité. L'annonce doit être simple et explicite. (...) Par ailleurs, les offres sont régulièrement mises à jour (...) »;

Qu'au surplus, selon la SNCF et les dispositions du statut des relations collectives, chapitre 6, les agents SNCF sont nommés sur un grade d'une qualification lorsqu'ils ont les capacités pour tenir un emploi de cette qualification, ainsi un agent pourra être nommé sur la qualification F que s'il a le potentiel validé pour tenir un emploi de la qualification F;

Que pour déterminer si un agent a les capacités de tenir un emploi à la qualification supérieure, il est procédé chaque année par le supérieur hiérarchique a une évaluation de son potentiel, puis il est validé par le comité de carrière ;

Que néanmoins, Monsieur ARNOUX Jean-François, en date du 07 avril 2011, atteste que : « (...) quelques temps plus tard, le dirigeant d'unité (D.U.), M. Renard Daniel, de retour d'un long arrêt de travail <u>a dé-validé, sur ordre, le potentiel de M. VOGELGESANG</u> l'empêchant de fait de pouvoir postuler dans l'encadrement à un poste de DPX. » ;

Que force est de constater, que l'employeur a manifestement dé-validé Monsieur VOGELGESANG Patrick pour qu'il ne puisse plus postulé a un emploi de qualification F;

Que de plus, le poste de Monsieur VOGELGESANG Patrick est maintenu jusqu'à son départ en retraite, puis il sera supprimé, ce qui indique que d'une part, la SNCF ne connaissant pas la date du futur départ à la retraite de son salarié attends son départ définitif pour réformer son service et de ce fait, mets directement la pression sur le demandeur pour qu'il effectue cette demande le plus rapidement possible.

En effet, sur le document en date du 07 octobre 2009, produit aux débats, sous le titre " Prévision d'Admission à la Retraite " il est précisé : " Aucune échéance prévue à court terme " ;

Que d'autre part, cette situation ubuesque et discriminatoire mets un frein évident à l'évolution de Monsieur VOGELGESANG Patrick vers la qualification F, qui stagne à la qualification E depuis plus de 28 ans ;

Qu'il y a discrimination indirecte en raison de l'âge lorsqu'une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un âge donné par rapport à d'autres personnes, que tel est le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, la SNCF considère que l'âge de Monsieur VOGELGESANG Patrick, qui est proche de la retraite, entraîne irrémédiablement une dé-validation de son potentiel pour ne plus accéder à un poste de cadre ;

Que l'employeur ne rapporte aucun élément de preuve contraire quand à la dé-validation ordonnée par un dirigeant de l'entreprise ;

Que le juge doit se prononcer exclusivement par rapport aux faits invoqués par le salarié, et doit uniquement prêter attention aux réponses de l'employeur sur ces faits là, les arguments de ce dernier qui ne viseraient qu'à discréditer la demande ou à détourner le débat sont totalement inopérants;

Qu'il reste donc à examiner l'évolution de carrière de Monsieur VOGELGESANG Patrick, que sur ce point il est indiscutable que sa progression a été plus lente que celle de tous les autres agents, en effet, selon la liste des promus produit aux débats par le demandeur, depuis la création de l'ASTI à mi-2007 : 14 agents ont été promus à la qualification F, même si l'employeur précise que 4 agents ont été cités à tord, c'est au final 10 agents de la même filière qui ont été promus ;

SCP SEYVE AVOCATS

07-05-14 15:55

Pg: 11/15

F 13/00926

0387752075

Qu'il en est de même pour la deuxième liste de promus, depuis mi-2007 soit 8 agents promus moins 3 agents cités à tord par le demandeur selon l'employeur, reste donc 5 agents ce qui fait un total de 15 agents promus sur l'ensemble de la période ;

Que pour Monsieur VOGELGESANG Patrick la seule façon d'évoluer dans l'entreprise est d'obtenir la qualification F ;

Qu'il résulte de ce constat que Monsieur VOGELGESANG Patrick a bénéficié d'un déroulement de carrière plus lent que celui de l'ensemble des collègues avec lesquels il se compare et qu'il est évident que depuis mi-2007 la SNCF promeut des agents à la qualification F dont la moyenne d'âge est bien plus jeune que ceux promus avant cette période ;

Que la SNCF se contente de critiquer la liste de promus produit par Monsieur VOGELGESANG Patrick en effet, outre les 7 agents qu'elle précise cités à tord par le demandeur, elle ne produit que des graphiques globaux extraits des bilans CHSCT ASTI-ABE des années 2009 à 2012 qui ne permettent pas au Conseil de comparer les évolutions de carrière des agents promus à la qualification F vis à vis de la carrière du demandeur ;

Que certes, l'attribution d'un poste de qualification supérieure et la promotion à la qualification supérieure résulte du choix de l'employeur, qui est seul juge de l'aptitude de ses salariés, mais celuici doit respecter les procédures mise en place par les dispositions statutaires et s'y conformer;

Que tous les éléments précités indiquent très clairement que la présomption de discrimination étant établie par Monsieur VOGELGESANG Patrick, il revenait à l'employeur de prouver que la différence de traitement était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, que tel n'est pas le cas ;

Qu'au vu de ce qui précède, il convient de constater que la SNCF n'a pas respecté la réglementation lors des offres de postes, que Monsieur VOGELGESANG Patrick a fait l'objet de nombreuses obstructions injustifiées dans l'évolution de sa carrière et fait l'objet d'une discrimination par l'âge ;

En conséquence, il convient de dire et juger la demande de Monsieur VOGELGESANG Patrick recevable et bien fondée et de condamner la SNCF aux conséquences de droit qui en découlent.

Sur le rappels de salaire du 1er mars 2006 au 1er janvier 2020 :

Attendu que l'article L. 1134-5 du Code du Travail, en vigueur au moment des faits, énonce : « L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination. Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel. Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée. » ;

Mais attendu qu'il faut donc dissocier ici la durée de la prescription de cinq ans, qui est le délai d'engagement de l'instance une fois la discrimination révélée, de la durée prise en compte pour évaluer la réparation de la discrimination et la réparation doit tenir compte de toute la période au cours de laquelle le salarié a été discriminé ;

En l'espèce, le Conseil a dit et jugé la demande de Monsieur VOGELGESANG Patrick recevable et bien fondée et constaté que la SNCF n'a pas respecté la réglementation lors des offres de postes, que Monsieur VOGELGESANG Patrick a fait l'objet de nombreuses obstructions injustifiées dans l'évolution de sa carrière et fait l'objet d'une discrimination par l'âge ;

Qu'il réclame des dommages et intérêts sous la forme de rappels de salaire, à hauteur de la somme de 92 415 euros brut à titre de rappels de salaire du 1er mars 2006, date de sa première éviction injuste, au 1er janvier 2020, date de son départ en retraite, correspondant à 115,00 € brut par mois pour la différence du salaire du niveau E au niveau F, plus 145,00 € brut par mois au titre d'une indemnité de Continuité de Service, plus une Gratification Individuelle de Résultats (GIR) et 260,00 € brut par mois au titre d'une indemnité d'astreinte;

Que néanmoins le Conseil ne pouvant anticiper l'existence d'un préjudice in futurum sur des conditions générales concernant d'une part la futur date de départ en retraite de Monsieur VOGELGESANG Patrick et d'autre part son espérance de vie ;

Que pour la période postérieure au présent jugement le Conseil considérant l'absence d'éléments pertinents et réels quand au préjudice qui pourrait naître ou exister ne peut sérieusement en évaluer son montant ;

Que dans ces conditions, le Conseil prend en compte le préjudice résultant de la discrimination,

F 13/00926

·.....

0387752075

selon toute sa durée, et ce, à compter du 1er mars 2006, date de l'existence de la discrimination pour la catégorie F, jusqu' au 06 mai 2014, date de la décision du présent jugement ;

Qu'au vu des bulletins de paie produits aux débats et de la demande de Monsieur VOGELGESANG Patrick le niveau de qualification F, correspond à un poste de cadre avec une rémunération supérieure de 115,00 € brut par mois par rapport à la qualification E et l'Indemnité de Continuité de Service attribué à un poste de DPX est de 145,00 € brut par mois, soit un total de 260,00 € brut mensuel sur la période précitée, du 1er mars 2006 au 06 mai 2014, soit 98 mois x 260,00 € = 25 480,00 € brut ;

Que concernant la valeur de la Gratification Individuelle de Résultats de Monsieur VOGELGESANG Patrick celle-ci ne peut être calculé et intégré à son préjudice en effet, l'attribution de cette prime est subordonnée à un entretien individuel d'appréciation annuel et récompense la performance individuelle des collaborateurs qui ne peut être évalué par le Conseil;

Qu'il en est de même pour le préjudice concernant l'indemnité d'Astreinte mensuelle, les certificats médicaux établi par le docteur CHILLOT-GRILLO, médecin du travail, et le docteur THOME, psychiatre, ne permettent nullement d'imputer l'état de dépression de Monsieur VOGELGESANG Patrick et sa mise en place de son mi-temps thérapeutique, sans astreinte, à l'employeur, en effet, le docteur THOME précise aussi que le demandeur a rencontré des difficultés d'ordre privée, qu'il est donc impossible de déterminée avec précision si ladite dépression est exclusivement d'ordre professionnelle:

Qu'ainsi à défaut d'établir que le comportement de l'employeur est à l'origine de la dépression de Monsieur VOGELGESANG Patrick et de la mise en place de son mi-temps thérapeutique, sans astreinte, cette indemnité ne peut pas entrer dans le calcul de son préjudice ;

En conséquence, il convient d'allouer la somme de 25 480,00 € brut à titre de rappels de salaire du 1er mars 2006 au 06 mai 2014, date du prononcé du présent jugement.

Sur les congés payés afférents aux rappels de salaire :

Attendu que l'article L. 3141-22 du Code du Travail précise : « I. - Le congé annuel prévu par l'article L. 3141-3 ouvre droit à une indemnité égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.

Pour la détermination de la rémunération brute totale, il est tenu compte :

1 De l'indemnité de congé de l'année précédente ; 2 Des indemnités afférentes à la contrepartie obligatoire en repos prévues à l'article L. 3121-11 ; 3° Des périodes assimilées à un temps de travail par les articles L. 3141-4 et L. 3141-5 qui sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement.

Lorsque la durée du congé est différente de celle prévue à l'article L. 3141-3, l'indemnité est calculée selon les règles fixées ci-dessus et proportionnellement à la durée du congé effectivement dû. II. - Toutefois, l'indemnité prévue au I ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.

Cette rémunération, sous réserve du respect des dispositions légales, est calculée en fonction :

1 Du salaire gagné dû pour la période précédant le congé ; 2 De la durée du travail effectif de l'établissement.

III- Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les modalités d'application du présent article dans les professions mentionnées à l'article L. 3141-30. » :

En l'espèce, le Conseil a dit et jugé la demande de Monsieur VOGELGESANG Patrick recevable et bien fondée et constaté que la SNCF n'a pas respecté la réglementation lors des offres de postes, que Monsieur VOGELGESANG Patrick a fait l'objet de nombreuses obstructions injustifiées dans l'évolution de sa carrière et fait l'objet d'une discrimination par l'âge :

Que le Conseil a octroyé à Monsieur VOGELGESANG Patrick la somme de 25 480,00 € brut à titre de rappels de salaire du 1er mars 2006 au 06 mai 2014 ;

En conséquence, il convient de lui allouer la somme de 2 548,00 € brut coπespondant au dixième de la rémunération octroyé à titre de rappels de salaire du 1er mars 2006 au 06 mai 2014.

<u>Sur le remboursement de surprime :</u>

Attendu que Monsieur VOGELGESANG Patrick réclame la somme de 11 340.00 € net correspondant au remboursement d'une surprime mensuelle qu'il a été obligé de contracter avec la Crédit Mutuel, suite à son mi-temps thérapeutique ;

Pg: 13/15

F 13/00926

0387752075

En l'espèce, le Conseil a constaté que les certificats médicaux établi par le docteur CHILLOT-GRILLO, médecin du travail, en date du 23 août 2011 et le docteur THOME, psychiatre, en date du 25 août 2011, ne permettent nullement d'imputer l'état de dépression de Monsieur VOGELGESANG Patrick et sa mise en place de son mi-temps thérapeutique, sans astreinte, à l'employeur, en effet, le docteur THOME précise aussi que le demandeur a rencontré des difficultés d'ordre privée, qu'il est donc impossible de déterminée avec précision si ladite dépression est exclusivement d'ordre professionnelle;

Qu'ainsì à défaut d'établir que le comportement de l'employeur est à l'origine de la dépression de Monsieur VOGELGESANG Patrick et donc de la mise en place de son mi-temps thérapeutique, la demande de remboursement de la surprime ne peut d'aboutir ;

Que de plus, le certificat de garantie du Crédit Mutuel, en date du 26 décembre 2008, produit aux débats, ne précise pas que la surprime mensuelle de 6,30 € pour 10 000 euros de capital assuré est directement lié au mi-temps thérapeutique de Monsieur VOGELGESANG Patrick ;

Qu'en effet ledit certificat de garantie indique seulement que : « (...) La garantie Décès est couverte à 100 % moyennant le paiement d'une surprime mensuelle de 6,30 EUR de capital assuré. (...) » ;

En conséquence, il convient de débouter Monsieur VOGELGESANG Patrick de ce chef de demande.

Sur la demande à titre de réparation du préjudice financier à valoir pour la retraite :

Attendu que Monsieur VOGELGESANG Patrick réclame la somme de 74 520,00 € net à titre de réparation du préjudice financier à valoir pour sa retraite ;

Attendu que ladite somme correspond à un préjudice à valoir sur la futur pension de retraite de Monsieur VOGELGESANG Patrick qu'il a calculé avec précision soit 258,75 € mensuels avec une durée de retraite estimée à 22 ans et s'y ajoute la pension de réversion pour l'épouse estimée à 4 ans soit 129 euros x 12 mois x 4 ans ;

En l'espèce, le Conseil a dit et jugé la demande de Monsieur VOGELGESANG Patrick recevable et bien fondée et constaté que la SNCF n'a pas respecté la réglementation lors des offres de postes, que Monsieur VOGELGESANG Patrick a fait l'objet de nombreuses obstructions injustifiées dans l'évolution de sa carrière et fait l'objet d'une discrimination par l'âge;

Que néanmoins le Conseil ne pouvant anticiper l'existence d'un préjudice in futurum sur des conditions générales concernant d'une part la futur date de départ en retraite de Monsieur VOGELGESANG Patrick et d'autre part son espérance de vie ;

Qu'en effet, depuis 2008, l'âge de la retraite à la SNCF est repoussé jusqu'à 65 ans contre 55 ans auparavant, et c'est le salarié qui choisi et décide de la date de son départ en retraite sous réserve d'un préavis de six mois ;

Que Monsieur VOGELGESANG Patrick prévoit son départ à la retraite le jour de ses 65 ans soit en 2020, date limite aujourd'hui en vigueur, mais d'autres réformes peuvent repousser l'âge limite de la retraite et dans ce cas, le Conseil, ne pouvant pas prédire la date de sa futur retraite, ne dispose pas d'éléments suffisants pour évaluer sérieusement le préjudice sur sa futur pension de retraite;

Que pour la période postérieure au présent jugement le Conseil considérant l'absence d'éléments pertinents et réels quand au préjudice qui pourrait naître ou exister ne peut sérieusement en évaluer son montant ;

Que dans ces conditions, il convient de débouter Monsieur VOGELGESANG Patrick de ce chef de demande.

<u>Sur la demande de la partie demanderesse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :</u>

Attendu que selon les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

« (...) le juge condamne la partie tenue au dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »;

En l'espèce, Monsieur VOGELGESANG Patrick a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes

SCP SEYVE AVOCATS

07-05-14 15:56

Pg: 14/15

F 13/00926

0387752075

pour légitimer ses droits ;

En conséquence, il convient de lui octroyer la somme de 1 000,00 € net à ce titre.

Sur la demande de la partie défenderesse a titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu que la SNCF succombe à ses prétentions, de sorte qu'il convient de la **débouter** de ce chef de demande.

Sur les frais et dépens :

Attendu qu'aux termes de l'article 696 du Code de Procédure Civile : " La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie " ;

En l'espèce, la SNCF succombe en partie à ses demandes et doit donc supporter les entiers dépens de l'instance ;

En conséquence, il convient de la condamner aux entiers frais et dépens, ainsi qu'aux éventuels frais d'exécution du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

LE BUREAU DE JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE METZ, SECTION COMMERCE, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

DIT et JUGE la demande de Monsieur VOGELGESANG Patrick recevable et bien fondée.

CONSTATE que la SNCF n'a pas respecté la réglementation lors des offres de postes, que Monsieur VOGELGESANG Patrick a fait l'objet de nombreuses obstructions injustifiées dans l'évolution de sa carrière et fait l'objet d'une discrimination par l'âge.

En conséquence,

CONDAMNE la SNCF, Direction régionale EST METZ-NANCY, prise en la personne de son représentant légal en exercice, à verser à Monsieur VOGELGESANG Patrick les sommes suivantes :

- 25 480,00 € brut à titre de rappels de salaire du 1er mars 2006 au 06 mai 2014, date du prononcé du présent jugement.

- 2 548,00 € brut au titre des congés payés afférents aux rappels de salaire,

Les dite sommes portant intérêts de droit, au taux légal, à compter du 14 septembre 2011, date de la convocation de l'employeur devant le bureau de conciliation.

- 1 000,00 € net au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DEBOUTE Monsieur VOGELGESANG Patrick du surplus de ses demandes.

SCP SEYVE AVOCATS

07-05-14 15:56

Pg: 15/15

F 13/00926

0387752075

DEBOUTE la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire par provision conformément aux dispositions de l'article R 1454-28 du Code du Travail, sans qu'il soit utile en l'espèce, de calculer la moyenne des trois derniers mois de salaire ;

CONDAMNE la SNCF, Direction régionale EST METZ-NANCY, prise en la personne de son représentant légal en exercice, aux entiers frais et dépens, ainsi qu'aux éventuels frais d'exécution du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ le 06 mai 2014 par Patrice GRANDJEAN, Président assisté de Madame TOUHAMI, Greffier ad'hoc et signé par eux.

Pour Capie certifiée conforme à l'original :

Le Greffier

LE PRESIDENT